

1101880605

DATE DEPOT :	2011-02-28
NUMERO DE DEPOT :	2011R019212
N° GESTION :	2011B04415
N° SIREN :	512432014
DENOMINATION :	SCS CALAIS COLBERT
ADRESSE :	39 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

11B4415

GTC DE PARIS
28 FEV. 2011
R019212 N° Dépôt

SCS CALAIS COLBERT

Société en Commandite Simple à capital variable

Siège Social : 39 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris

512 432 014 R.C.S. Paris

* * *

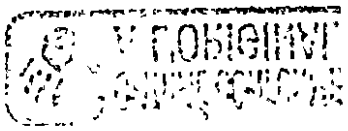
STATUTS

* * *

Suite à la mise à jour

en date du 28 décembre 2010

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL



PRÉAMBULE

Par acte sous seing-privé en date du 19 avril 2009, il a été créé une Société Civile Immobilière dénommée « SCI CALAIS COLBERT ».

Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2010, il a été décidé une transformation de la société en Société en Commandite Simple, l'adoption d'une clause de variabilité du capital et un changement de dénomination sociale. Ainsi, la société est devenue une Société en Commandite Simple à capital variable, et a pris le nom de « SCS CALAIS COLBERT ».

TITRE 1
FORME SOCIALE – OBJET SOCIAL – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME SOCIALE

Suite à la transformation intervenue le 28 décembre 2010, il existe entre les propriétaires des parts sociales déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement (ci-après « les associés »), une société ayant la forme d'une Société en Commandite Simple à capital variable. Les associés ont la qualité d'« associé commandité » ou celle d'« associé commanditaire ».

La société est régie les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.222-1 et suivants du Code de Commerce relatives aux sociétés en commandite simple, les dispositions du Code de Commerce relatives à la variabilité du capital social, par tous textes législatifs et réglementaires qui viendraient à modifier ou compléter ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement de terrains et constructions ;
- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble bâti ou non bâti ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ;
- Et plus généralement, toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société agira pour son compte et pour le compte de tiers, et, soit seule soit en participation, association ou société, avec toute autre société ou personne, réalisera directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, tout acte ou opération entrant dans cet objet social et ne portant pas atteinte à sa nature civile, ou destiné à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SCS CALAIS COLBERT.**

Dans tout acte, facture, annonce, publication, document commercial et autre, émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société en Commandite Simple à capital variable », ainsi que des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **39 avenue Pierre 1^er^ de Serbie, 75008 Paris.**

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, sur décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, et partout ailleurs sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à l'Article 19 des présents statuts.

TITRE 2
FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIÉS

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 100 € (cent euros) en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 € (cent euros), divisé en 100 (cent) parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

En tant qu'Associés Commandités :

- La Société BOISSIÈRES PART,
 Soixante-dix-neuf parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune,
 Numérotées de 1 à 79 inclus, ci 79 parts

- La Société MARNE ET FINANCE,
 Une part d'une valeur nominale de 1 € (un euro), numérotée 80, ci 1 part

En tant qu'Associés Commanditaires :

- Monsieur Hubert BOELTZ,
 Cinq parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune,
 Numérotées de 81 à 85 inclus, ci 5 parts

- La Société HG HOLDING,
 Quinze parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune,
 Numérotées de 86 à 100 inclus, ci 15 parts

Soit un total égal au nombre de titres composant le capital social, ci 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 8 VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Principe de variabilité du capital social

Le capital de la société est variable dans les limites du capital autorisé prévues à l'Article 8.2.

Dans les limites de ce capital autorisé, le capital social est susceptible d'être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, dans les conditions prévues à l'Article 8.3.1. De même, il est susceptible d'être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés, dans les conditions prévues à l'Article 8.4.1.

Toutefois, toute augmentation de capital social réalisée par voie d'apport en nature ou par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices, ainsi que toute augmentation de capital social par voie d'apport en numéraire ayant pour effet de porter le capital social au-delà du capital maximum autorisé, seront réalisées dans les conditions prévues à l'Article 8.3.2.

De même, toute réduction de capital social par reprise d'éléments d'actifs ou pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts, ainsi que toute réduction de capital social par voie de remboursement en numéraire ayant pour effet de porter le capital social en-deçà du capital minimal autorisé, seront réalisées dans les conditions prévues à l'Article 8.4.2.

8.2 Limites du capital autorisé

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 5.000 € (cinq mille euros) pour le capital maximum autorisé ;
- le dixième du capital souscrit à la constitution stipulé à l'Article 7, soit un montant de 10 € (dix euros) pour le capital minimum autorisé.

8.3 Augmentation de capital social

8.3.1 Augmentation de capital social dans les limites du capital autorisé

Conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la variabilité du capital, le capital social peut être augmenté par voie d'apport en numéraire, dans les limites du capital autorisé, sur décision de la gérance, sans qu'il soit besoin de réunir la collectivité des associés.

Sous réserve que le capital social après augmentation de capital réalisée dans les conditions du présent sous-article demeure inférieur au capital maximal autorisé, la gérance dispose donc de tous pouvoirs à l'effet de recueillir les souscriptions et les versements y afférant.

Le dernier jour de chaque semestre civil, le ou les gérants feront le compte des souscriptions reçues au cours du semestre écoulé. Dès lors que des versements au capital de la société auront été effectués par les associés au cours du semestre écoulé, le ou les gérants établiront une déclaration récapitulative de souscription et de versement, qui sera communiquée aux associés.

8.3.2 Augmentation de capital social au-delà des limites du capital autorisé

L'augmentation de capital social ayant pour effet de porter celui-ci à un montant supérieur au capital maximum autorisé ne peut être décidée qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés, la gérance disposant de tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette augmentation de capital.

8.3.3 Agrément de nouveaux associés

Tout nouvel associé, souscrivant des parts sociales en vertu d'une augmentation de capital prévu au présent sous-article 8.3, est soumis à agrément préalable de la gérance.

8.4 Réduction de capital social

8.4.1 Réduction de capital social dans les limites du capital autorisé

Conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la variabilité du capital, le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les limites du capital autorisé, sans qu'il soit besoin de réunir la collectivité des associés.

Sous réserve que le capital social après réduction demeure supérieur au capital minimum autorisé, la gérance dispose de tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital.

8.4.2 Réduction de capital social en-deçà des limites du capital autorisé

La réduction de capital social ayant pour effet de porter celui-ci à un montant inférieur au capital minimum autorisé ne peut être décidée qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés, la gérance disposant de tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital.

En aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DU CAPITAL

Les parts sociales d'origine formant le capital initial doivent être libérées, lors de leur souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale. Les parts sociales souscrites lors d'une augmentation de capital décidée en cours de vie sociale doivent être libérées, lors de leur souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 TITRES SOCIAUX

10.1 Forme des parts sociales

10.1.1 Propriété des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, ou des actes qui pourraient modifier le capital social, ou encore des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés ou par la gérance.

Les héritiers, les ayants-droit ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

10.1.2 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

10.2.1 Vote et représentation en décisions collectives

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions prévues au présent sous-article et à l'Article 16. Les droits de vote de chaque associé sont identiques au nombre de parts sociales qu'il détient.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Toute cession de part sociale comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre de parts sociales inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de parts sociales requis.

10.2.2 Répartition des bénéfices – Contribution aux pertes

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et du produit net de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les pertes engendrées ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés par les associés dans les mêmes conditions, étant entendu que la contribution aux pertes des associés commanditaires ne pourra excéder le montant de leurs apports.

10.2.3 Obligation aux dettes sociales

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des dettes sociales. Les associés commanditaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.2.4 Non-immixtion des associés commanditaires dans la gérance

Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration. En cas de violation de cette interdiction, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

10.3 Mutations de parts sociales

10.3.1 Cession de parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que pour autant qu'elle lui aura été signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette notification ainsi que des formalités légales.

Les parts sociales d'associés commanditaires sont librement cessibles entre associés. Les cessions de parts sociales d'associés commanditaires à des tiers étrangers à la société, ainsi que toutes cessions de parts sociales d'associés commandités, sont soumises à la procédure d'agrément, sous peine d'être frappées de nullité de plein droit.

Pour être valablement recueilli, l'agrément susvisé doit être donné par tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. À l'effet de recueillir cet agrément, le cédant notifie le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, et le prix de cession envisagé. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions de l'Article 16.1. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la gérance est tenue, dans un délai de 3 (trois) mois, de demander à la société de racheter les parts sociales dont la cession est envisagée, celle-ci devant les annuler dans un délai de 12 (douze) mois.

Cette procédure est applicable à toutes mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, que ce soit par voie de cession, d'apport en société, ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, que la mutation porte sur l'usufruit ou la nue-propriété des titres.

10.3.2 Transmission de parts sociales par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers du titulaire en ligne directe, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tout autre acte probant.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions de l'Article 10.3.1.

Les héritiers autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, et solliciter cet agrément.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés seront seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 ASSOCIÉS

11.1 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou le représentant de l'associé décédé.

11.2 Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, déciderait de se retirer totalement ou partiellement de la société, et en conséquence de céder tout ou partie de ses parts sociales, les autres associés rachèteront personnellement lesdites parts ou les feront racheter par un tiers préalablement agréé par la gérance, dans les conditions prévues à l'Article 10.3.1. Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à la gérance.

En cas de désaccord entre ces associés sur la répartition entre eux des parts sociales à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les parts objet du retrait seront réparties entre les associés restants au prorata de leur participation au capital, ou rachetées par la société, celle-ci devant les annuler dans un délai de 12 (douze) mois.

11.3 Exclusion d'un associé

En cas de procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, ou encore en cas d'incapacité, d'interdiction, de faillite personnelle ou de déconfiture affectant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation dans les conditions prévues à l'Article 19, l'associé concerné fera l'objet d'une procédure d'exclusion.

Chaque associé s'oblige à informer la gérance, sans délai, de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion. Dès la survenance de l'un des événements listés ci-dessus, la collectivité des associés est convoquée en assemblée ordinaire par la gérance à l'effet de statuer sur l'exclusion dudit associé. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À compter de la décision d'exclusion, l'associé exclu perd sa qualité d'associé, et doit céder la totalité de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'Article 11.2, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la décision d'exclusion, avec effet rétroactif de 30 (trente) jours avant la survenance de l'événement.

TITRE 3
ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 GÉRANCE – NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés commandités, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe également la durée du mandat. Le ou les gérants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé, ainsi que par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités, étant entendu que le gérant-commandité ne peut voter sur sa propre révocation, et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés, 3 (trois) mois avant la date d'effet de cette démission.

ARTICLE 13 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants assument, sous leur responsabilité, la direction, la gestion et l'administration de la société.

Chaque gérant représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Il engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il peut consentir à toute personne de son choix toute délégation d'une partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun a la signature sociale : chacun d'eux peut passer tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers avaient connaissance de cette opposition.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions à la Loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion, conformément à l'Article 10.2.4.

ARTICLE 15 ACTION SOCIALE

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation du ou des gérants, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de la collectivité des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 4
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés en assemblées générales. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite. Les décisions collectives sont répertoriées dans le registre des assemblées.

16.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion et concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant la majorité simple du capital social, peu important leur qualité de commandités ou de commanditaires.

16.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Toutefois, toute décision emportant changement de la nationalité de la société, ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou de leurs engagements, doit être prise à l'unanimité.

16.3 Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou acte sous seing-privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'Article 17 ci-dessous. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte s'il est sous seing-privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, sont conservés par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

16.4 Consultations écrites

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de 8 (huit) jours à compter de la date de réception de la notification pour émettre un vote écrit formulé, pour chaque résolution, par les mots « adoptée » ou « rejetée ». À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17.1 Convocation des associés

Les assemblées générales des associés sont convoquées à l'initiative de la gérance, au siège social ou en tout endroit librement décidé par l'auteur de la convocation.

Les associés sont convoqués 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par tous moyens, notamment par voie électronique et postale ou par remise en main propre contre décharge. La convocation indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La gérance tient à la disposition des associés au siège social le texte des résolutions proposées ainsi que tout document nécessaire à leur information. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par tous moyens (notamment par écrit, voie postale, courrier électronique, fax, télex ou même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois).

Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour adresser, par tous moyens, à l'auteur de la convocation un éventuel formulaire de représentation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.2 Tenue de l'assemblée

Tout associé, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, a accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne de son choix, un mandat de représentation n'étant valable que pour une seule assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sans limitation. L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. À défaut, elle élit son président de séance.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence si le président de séance l'en estime nécessaire.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, réalisée dans les circonstances prévues par l'Article 19.3, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. À cet effet, les associés sont convoqués par la gérance en assemblée générale ordinaire dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

La convocation des associés, faite dans les conditions de l'Article 17.1, est accompagnée du rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, contenant les indications fixées par la Loi, du texte des résolutions proposées et de tout autre document nécessaire à l'information des associés.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

S'il est décidé une distribution de dividendes, ceux-ci sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai en Justice.

TITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

19.1 Prorogation

La collectivité des associés, consultée une année au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'Article 5, statue sur la prorogation éventuelle de la société.

La prorogation résulte d'une décision extraordinaire des associés.

19.2 Dissolution

La société est dissoute sauf cas de prorogation régulière, par l'expiration de son terme prévu à l'Article 5, par l'extinction totale de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision ordinaire des associés. La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

19.3 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent, en assemblée ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs amiables, choisis parmi les associés ou non, qui représentent la société pendant la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. Les associés peuvent les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés et/ou la gérance et/ou la société, concernant l'interprétation ou l'exécution de dispositions statutaires ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, la procédure étant conduite et jugée conformément à la Loi.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent. Toute assignation ou signification seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.